

Recueil des actes administratifs

- Décembre 2021 -



SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours des mois de décembre 2021.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

DECEMBRE 2021

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 3 décembre 2021**
- **Délibérations du Comité du 16 décembre 2021**
- **Décisions**
- **Arrêtés**
- **Circulaire**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 3 DECEMBRE 2021

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
B2021_68	USINE PRINCIPALE DE NEUILLY-SUR-MARNE -Sécurisation de la prise d'eau (opération 218-051)
B2021_69	Avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire de mise à disposition du domaine public du SEDIF à Montfermeil au profit de la société Kilic Bâtiment

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN COMITE

COMITE DU 16 DECEMBRE 2021

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
C2021-35	Approbation du XVIème Plan Pluriannuel d'Investissement
C2021-36	Programme d'investissement annuel 2022 (PIA 2022)
C2021-37	Projet de programme de recherche, d'études et de partenariats 2022
C2021-38	Programme International de Solidarité Eau 2022 / A. état d'avancement des opérations B. augmentation de l'enveloppe budgétaire consacrée à la solidarité internationale
C2021-39	Programme International de Solidarité Eau 2022 C) programme principal Exercice 2022 : attribution de subventions
C2021-40	Budget primitif de l'exercice 2022
C2021-41	Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens au profit du SEDIF pour l'exercice de la compétence eau relevant de la CAMVS (communauté d'agglomération Melun Val de Seine), sur le territoire de Seine-Port
C2021-42	Approbation de l'avenant n°1 au contrat d'affermage du service public de l'eau sur le territoire de la commune de Seine-Port
C2021-43	Représentation du SEDIF dans les organismes, aux congrès et manifestations organisés par diverses institutions ainsi que dans le cadre du programme Solidarité Eau durant l'exercice 2022, et modalités de prise en charge des frais de déplacement
C2021-44	Fixation de la contrevalet de la redevance perçue pour le compte de Voies Navigables de France (VNF) au titre des prélèvements ou des rejets d'eau pour l'exercice 2022
C2021-45	Fixation de la contrevalet de la redevance prélèvement perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau pour l'exercice 2022
C2021-46	Fixation de la contrevalet de la redevance pour le service rendu de soutien d'étiage perçue pour le compte de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs pour l'exercice 2022
C2021-47	Convention de vente d'eau en gros et de gestion des doubles abonnements avec l'EPT Paris Terres d'envil au Blanc-Mesnil
C2021-48	Convention de vente d'eau en gros par le SEDIF au SMAEP de l'Ouest Briard pour l'alimentation d'un poteau incendie
C2021-49	Modification du tableau des effectifs
C2021-50	Modification de la délibération C2021-21 portant création de trois emplois non permanents au tableau des effectifs
C2021-51	Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CIG Petite Couronne

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISIONS
D2021-141	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (rues des Fossettes, des Pommiers, et Alfred Sisley)
D2021-142	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sarcelles (27 place Jean Charcot)
D2021-143	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sèvres (16 avenue Brimborion)
D2021-144	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (5 villa des Tilleuls, 21 rue de la Pyramide)
D2021-145	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (30 ter rue de l'Ancienne Mairie /8 villa de la Mairie)
D2021-146	Portant approbation de la convention d'acquisition par le SEDIF d'une canalisation d'eau potable appartenant à la commune de Seine-Port
D2021-147	Portant approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF à Clamart - La Plaine
D2021-148	Portant contrat de recherche proposé par le SEDIF à l'université Gustave Eiffel sur la classification spatio-temporelle de données relevées par des sondes déployées sur un réseau de distribution
D2021-149	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Valmondois (31 bis rue du Mont la Ville)

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRETES
A2021-56	Portant Désignation du Président de la Commission de délégation du service public de l'eau du vendredi 10 décembre 2021
A2021-57	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Madame Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, pour les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel (PIA) et du Programme de Recherche d'Etudes et de Partenariats (PREPa) pour l'année 2022
A2021-58	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO, Premier Vice-président, en l'absence de vice-présidents, pour la période du samedi 18 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 inclus
A2021-59	Portant délégation de signature à Madame Séverine CHICOISNE, responsable du service juridique, foncier, assemblées, en vue de la signature de l'acte visant à supprimer une servitude de passage

LISTE DES CIRCULAIRES

N° D'ORDRE	CIRCULAIRE
CIR2021-9	Communication du budget primitif de l'exercice 2022

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU

DU 3 DECEMBRE 2021



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 3 DECEMBRE 2021

Annexe n° B2021-68-SEDIF au procès-verbal

Objet : USINE DE NEUILLY- SUR -MARNE – Sécurisation de la prise d'eau (opération 218-051)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018, et prolongé d'un an par délibération n° 2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-24 du Comité du 26 décembre 2019, et le programme d'investissement pour l'exercice 2021, arrêté par délibération n° 2020-49 du Comité du 17 décembre 2020,

Considérant la nécessité de sécuriser la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne, notamment lors des périodes de crue,

Vu le programme n° 2018051 établi à cet effet pour un montant de 8,55 M€ H.T. (valeur novembre 2021),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2019/028, lot n° 1 - usines de production du SEDIF, notifié le 5 juin 2019 au groupement ARTELIA Ville et Transport / LELLI Architectes / ARTELIA Bâtiment et Industrie,

Considérant que les travaux de sécurisation de la prise d'eau de l'usine de Neuilly-sur-Marne placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le programme de l'opération n° 2018051 relatif à la sécurisation de la prise d'eau de l'usine de Neuilly-sur-Marne pour un montant de 8,55 M€ H.T. (valeur novembre 2021),

Article 2 autorise le lancement et la signature, pour un montant maximal de 680 000 € H.T., d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono-attributaire pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre relatives à des ouvrages du SEDIF, n° 2019/028, lot n° 1 usines de production, notifié le 5 juin 2019, pour confier la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement ARTELIA Ville et Transport / LELLI Architectes / ARTELIA Bâtiment et Industrie, et autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que conformément à la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020, le Président est autorisé à signer les demandes d'autorisations d'urbanisme et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

- Article 4 précise que conformément à la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020, le Président ou son représentant est autorisé à préciser le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle conformément à l'article L.2421-3 du Code de la commande publique,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2021 et suivants,
- Article 6 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 7 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 8 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 3/12/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 6/12/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 3 DECEMBRE 2021

Annexe n° B2021-69-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire de mise à disposition du domaine public du SEDIF à Montfermeil au profit de la société Kilic Bâtiment

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment, en sa partie législative, les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° C2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° C2017-28 du Comité du 19 octobre 2017, portant fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu la délibération n° B2021-9 du Bureau du 15 janvier 2021, approuvant la convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF à Montfermeil au profit de la société Kilic Bâtiment,

Vu le contrat de délégation de service passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Île-de-France pour la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Vu la convention d'occupation du domaine public du SEDIF à Montfermeil au profit de la société Kilic Bâtiment, entrée en vigueur le 19 janvier 2021 pour une durée de douze mois,

Considérant que dans le cadre de la construction d'un ensemble de logements avenue Jean-Jaurès et allée Notre-Dame-des-Anges à Montfermeil réalisé pour le compte de la société Nexity IR Programmes Grand Paris, la société Kilic Bâtiment a été autorisée, par convention entrée en vigueur le 19 janvier 2021 pour une durée de douze mois, à occuper en surplomb une partie des parcelles cadastrées section A n^{os} 268 et 888 situées 41-43, rue du Général-de-Gaulle appartenant au SEDIF, de manière à permettre le fonctionnement d'une grue installée sur le terrain jouxtant le site syndical, étant précisé que la flèche de la grue occupe ainsi une partie du site du SEDIF à l'instar d'un câble d'environ treize mètres en surplomb de la parcelle cadastrée section A n° 888, destiné à éviter le passage du câble aux abords du tramway situé à proximité immédiate,

Considérant qu'en raison du retard pris par les travaux précités, la société Kilic Bâtiment a adressé à Veolia Eau d'Île-de-France, délégataire du SEDIF, par courriel du 9 novembre 2021, une demande de prorogation de l'occupation de douze mois supplémentaires, soit jusqu'au 18 janvier 2023 inclus,

Considérant qu'une telle prorogation reste compatible avec l'affectation au service public de production et de distribution d'eau potable du site syndical, notamment l'interdiction du survol de charge au-dessus du site du SEDIF,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux termes desquelles « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance* » et à la délibération n° C2017-28 du Comité du 19 octobre 2017, la présente prorogation doit être consentie en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation du domaine public supplémentaire de 200 euros,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF à Montfermeil au profit de la société Kilic Bâtiment, visant à occuper en surplomb une partie des parcelles cadastrées section A n^{os} 268 et 888 situées 41-43, rue du Général-de-Gaulle à Montfermeil appartenant au SEDIF, qui modifie la durée initiale, qui est désormais conclue pour une durée de vingt-quatre mois à compter de son entrée en vigueur, soit jusqu'au 18 janvier 2023 inclus,
- Article 2 précise que cet avenant
- modifie les conditions dans lesquelles cette convention pourra prendre fin de manière anticipée, à l'initiative du SEDIF ou de la société Kilic Bâtiment, sans indemnité pour cette société,
 - modifie cette convention de sorte que la société Kilic Bâtiment devra s'acquitter d'une pénalité d'un montant de 100 euros par jour de retard dans l'hypothèse où elle n'aurait pas mis fin à l'occupation en surplomb du domaine public du SEDIF par ses équipements au-delà du terme de la convention, qu'il soit normal ou anticipé,
- Article 3 précise que la société Kilic Bâtiment devra s'acquitter du versement d'une redevance d'occupation du domaine public supplémentaire d'un montant de 200 euros au titre de la prorogation de cette convention,
- Article 4 autorise la signature de cet avenant et tout acte ou document se rapportant à ce dossier,
- Article 5 dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 3/12/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 6/12/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Délibérations adoptées en Comité

SEANCE DU COMITE

DU 16 DECEMBRE 2021



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Annexe n° C2021-35-SEDIF au procès-verbal

Objet : Approbation du XVI^{ème} Plan Pluriannuel d'Investissement

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5210 à L.5211-61,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018, et prolongé d'un an par délibération n° 2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Considérant que le XV^{ème} Plan arrive à échéance le 31 décembre 2021, et le bilan qui en a été effectué,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF d'ajuster son périmètre foncier aux stricts besoins du service public de l'eau,

Vu le rapport de présentation du XVI^{ème} Plan 2022-2031, et le plan prévisionnel des cessions et des acquisitions,

A la majorité des voix, et deux voix contre (Mme DEFFAIRI-SAISSAC, déléguée titulaire de Plaine Commune ayant le pouvoir de Mme Séverine DELBOSQ, déléguée titulaire de Plaine Commune),

DELIBERE

Article 1 Approuve le XVI^{ème} Plan d'investissement 2022-2031, et son financement,

Article 2 Approuve le plan prévisionnel des cessions et des acquisitions pour les exercices 2022 à 2031,

Article 3 Donne délégation au Président pour effectuer toutes démarches utiles et de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de l'application de la présente délibération.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 décembre 2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Annexe n° C2021-36-SEDIF au procès-verbal

Objet : Programme d'investissement annuel 2022 (PIA 2022)

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015 approuvant le XV^{ème} Plan 2016-2020 et la révision du Schéma directeur 2011-2025,

Vu la délibération n°2018-53 du Comité du 18 octobre 2018 approuvant la révision du XV^{ème} Plan quinquennal 2016-2020,

Vu le débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2022 qui s'est tenu lors du Comité du 14 octobre 2021,

Vu le rapport de présentation du programme d'investissement 2022,

Vu le rapport de présentation du Plan pluriannuel d'investissement 2022 – 2031 soumis au présent comité,

Vu l'avis de la commission travaux,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 Approuve le programme d'investissement 2022,

Article 2 Dit que les opérations prévues à ce programme seront imputées au budget de l'exercice 2022.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 décembre 2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Annexe n° C2021-37-SEDIF au procès-verbal

Objet : Programme de recherche, d'études et de partenariats 2022

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, notamment ses articles L.5711-1 et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015 approuvant le XV^{ème} Plan 2016-2020 et la révision du Schéma directeur 2011-2025,

Vu la délibération n°2018-53 du Comité du 18 octobre 2018 approuvant la révision du XV^{ème} Plan quinquennal 2016-2020,

Vu la délibération n°2020-51 approuvant la prolongation du XV^{ème} Plan quinquennal d'un an supplémentaire jusqu'au 31/12/2021,

Vu le débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2022 qui s'est tenu lors du Comité du 14 octobre 2021,

Vu le rapport de présentation du programme de recherche, d'études et de partenariats 2022,

Vu le rapport de présentation du Plan pluriannuel d'investissement 2022 – 2031 soumis au présent comité,

Vu l'avis de la commission travaux,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 Approuve le programme de recherche, d'études et de partenariats 2022,

Article 2 Approuve l'imputation des opérations prévues à ce programme au budget de l'exercice 2022.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 décembre 2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Annexe n° C2021-38 au procès-verbal

Objet : Programme International de Solidarité Eau 2022

b) augmentation de l'enveloppe budgétaire consacrée à la solidarité internationale

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, en sa partie législative les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants de ce même Code relatifs à la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n° 2005-09 du Comité du 23 juin 2005 relative d'une part à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, et d'autre part à l'extension du champ d'intervention du SEDIF, à titre expérimental au Maroc,

Vu la délibération n° 2012-09 du Comité du 21 juin 2012, décidant de l'augmentation du budget syndical pour mener des actions de coopération et de solidarité internationale dans le cadre de son programme « Solidarité Eau », au moyen d'une subvention d'un montant de 1 centime d'euro/m³ d'eau vendue,

Vu la délibération n° 2018-59 du Comité du 20 décembre 2018, décidant de l'extension du dispositif de solidarité internationale au Liban,

Considérant la modification du périmètre du SEDIF désormais composé de 135 communes, et la réduction des volumes distribués d'environ 15%, qui conduit à diminuer d'autant l'enveloppe consacrée à la solidarité internationale,

Considérant l'exemplarité de l'action Solidarité Eau du SEDIF à l'international depuis près de 30 ans pour apporter des conditions de vie satisfaisantes à des populations par le développement de projets d'infrastructures d'eau potable, action qui rentre dans les objectifs de développement durable (ODD), Agenda 2030 de l'ONU,

Considérant que lors de sa séance du 14 octobre 2021, le Comité a mis en avant la capacité du SEDIF à maintenir un soutien équivalent à celui préalable à la sortie des EPT,

Sur proposition du Comité du jeudi 14 octobre 2021 et des commissions compétentes réunies les lundis 7 juin 2021 et 13 décembre 2021,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 Abroge la délibération n° 2012-09 du Comité du 21 juin 2012, et fixe à 1,15 centime d'euro par mètre cube d'eau vendue la part consacrée à la solidarité internationale, soit environ 2,4 millions d'euros par an.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 décembre 2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Annexe n° C2021-39-SEDIF au procès-verbal

Objet : Programme International de Solidarité Eau 2022

c) programme principal Exercice 2022 : attribution de subventions

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, en sa partie législative les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants de ce même Code relatifs à la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n° 2005-09 du Comité du 23 juin 2005 relative d'une part à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, et d'autre part à l'extension du champ d'intervention du SEDIF, à titre expérimental au Maroc,

Vu la délibération n° 2012-09 du Comité du 21 juin 2012, décidant de l'augmentation du budget syndical pour mener des actions de coopération et de solidarité internationale dans le cadre de son programme « Solidarité Eau » au moyen d'une subvention d'un montant de 1 centime d'euro/m³ d'eau vendue,

Vu la délibération n° 2018-59 du Comité du 20 décembre 2018, décidant de l'extension du dispositif de solidarité internationale au Liban,

Considérant les demandes de subventions présentées par diverses associations en vue d'aider au financement d'opérations poursuivant les mêmes buts en matière d'aide au développement dans le domaine de l'eau potable,

Vu l'avis de la commission compétente,

Vu les projets de conventions établis à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 accorde des subventions ainsi présentées, au titre de l'exercice 2022 du programme international de solidarité pour l'eau,

Association **Experts-Solidaires**, dont le siège est 2196, boulevard de la Lironde - Parc Scientifique Agropolis 2 - Bat 1 – 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ

- Amélioration du service d'eau potable du chef-lieu communal de Lâ-Toden, province de Passoré, région du Nord au Burkina Faso, **150 k€**,
- Création de 2 services d'eau potable dans les communes d'Andranovory et Andronhinaly , région Atsimo Andrefana à Madagascar, **50 k€**,

Association **GRET**, dont le siège est Campus du Jardin Tropical 45 bis, avenue de la Belle Gabrielle – 94736 NOGENT-SUR-MARNE

- Appui à la Société des Eaux de Louang Prabang, province de Louang Prabang au Laos, **200 k€**,
- Appui aux Initiatives des Collectivités locales pour l'Hydraulique, région du Trarza en Mauritanie, **35 k€**,

Association **HAMAP**, dont le siège est 12 bis, rue du Belvédère – 92370 CHAVILLE

- Alimentation en eau potable du chef-lieu communal d'Ejeda, District d'Ampanihy Ouest, Région Atsimo Andrefana à Madagascar, **50 k€**
- Rénovation et extension de l'adduction d'eau potable de Timbi Touni, région de Mamou en Guinée, **100 k€**
- Renforcement du service d'eau potable de la ville de Saint-Marc II, département de l'Artibonite en Haïti, **194 k€**

Association **Programme Solidarité eau (pS-Eau)**, dont le siège est au 22, rue des Rasselins 75020 PARIS,
- Organisation d'une journée d'échanges techniques au Forum Mondial de l'Eau de Dakar 2022, **25 k€**,

Association **Partenariat Français pour l'Eau (PFE)**, dont le siège est au 51, rue Salvador Allende 92027 NANTERRE,

- Organisation du pavillon « Espace France » au Forum Mondial de l'Eau de Dakar 2022, **25 k€**,

Association **SEVES**, dont le siège est au 28, rue du Chemin Vert – 75011 PARIS

- PACK II - Plan d'Action Cantonal de Kanembakaché pour l'eau, département de Mayahi, région de Maradi au Niger, **200 k€**,

- PASPEVO II - Projet d'Amélioration des Services Publics Essentiels de Vogan, région Maritime du Togo, **150 k€**,

- KAYEDIA - Projet kayésien eau et assainissement d'appui à la diaspora et aux acteurs locaux, cercle de Kayes au Mali, **150 k€**,

- Création du service d'eau potable de Troula, commune de Guidimakan Keri Kaffo, région de Kayes au Mali, **68 k€**,

Soit au total : **1 397 000 euros concernant 13 opérations**,

Article 2 autorise la signature de toutes les conventions correspondantes, de tous actes ou documents nécessaires à leur mise en oeuvre,

Article 3 impute les dépenses consécutives à l'application de la présente délibération sur les crédits ouverts aux budgets des services 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 décembre 2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Annexe n° C2021-40-SEDIF au procès-verbal

Objet : BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2022

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,
Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1er janvier 2011,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement et au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2022 présenté par le Président du Syndicat sur les bases de l'instruction comptable susvisée et des orientations générales dont le Comité a eu à débattre lors de sa réunion du 14 octobre 2021, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le budget primitif de l'exercice 2022 et ses annexes, équilibré en mouvements budgétaires à 285 692 000 euros et en mouvements réels à 187 975 000 euros en dépenses et en recettes,

Article 2 décide le vote des autorisations budgétaires au niveau du chapitre budgétaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 décembre 2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Annexe n° C2021-41-SEDIF au procès-verbal

Objet : Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à la compétence eau au profit du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pour l'exercice de la compétence eau relevant de la CAMVS (communauté d'agglomération Melun Val de Seine)

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2 à L. 1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, et L.5216-5 et L. 5216-7,

Vu la délibération du Conseil municipal de Seine-Port du 25 mai 2019 portant demande d'adhésion de cette dernière au SEDIF,

Vu la délibération n° 2019-2 du Comité du 20 juin 2019, approuvant le projet d'extension du périmètre du SEDIF à la commune de Seine-Port,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Seine-Port au SEDIF,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément à la loi NOTRe, les communautés d'agglomération sont compétentes obligatoirement en eau potable et que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine est substituée à la commune de Seine-Port dans l'ensemble de ses droits et obligations, et est substituée à la commune de Seine-Port au sein du SEDIF

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci,

Vu le projet de procès-verbal établi à cet effet,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 Approuve le procès-verbal de mise à disposition à titre gratuit en faveur du SEDIF des biens meubles et immeubles affectés à la compétence eau pour l'exercice de la compétence eau relevant de la CAMVS (communauté d'agglomération Melun Val de Seine),

Article 2 Autorise sa signature par le Président ainsi que celle des documents afférents.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 décembre 2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Annexe n° C2021-42-SEDIF au procès-verbal

Objet : Approbation de l'avenant n°1 au contrat d'affermage du service public de l'eau sur le territoire de la commune de Seine-Port

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-8,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-12-27 du 27 décembre 2019 des préfets de la région d'Île-de-France, de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise entré en vigueur le 31 décembre 2019 et par lequel la commune de Seine-Port a adhéré au SEDIF à compter de cette date,

Vu le contrat pour l'exploitation par affermage par affermage du service public d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Seine-Port passé entre la commune de Seine-Port et la Société des Eaux de l'Essonne, à laquelle s'est substituée Suez Eau France à compter du 30 juin 2019, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2021,

Considérant que depuis le 31 décembre 2019, en raison l'adhésion de la commune de Seine-Port, le SEDIF s'est trouvé substitué de plein droit à cette dernière dans l'ensemble de ses droits et obligations au titre du contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'alimentation en eau potable sur le territoire de cette commune et qu'il est ainsi devenu cocontractant de Suez Eau France,

Considérant la nécessité pour le SEDIF, en tant qu'autorité organisatrice, de disposer, durant les années 2022 et 2023, d'un cadre juridique, technique et financier stabilisé dans l'exercice du service public de l'eau sur l'ensemble de son territoire ainsi que pour préparer la mise en œuvre du futur mode de gestion décidé par délibération du Comité n° C2021-1 du 27 mai 2021, consistant à la prise en main par le futur opérateur, la mise en place de la période de tuilage et à assurer la continuité du service facilitée sur le territoire de la commune de Seine-Port,

Considérant qu'en application du 5° de l'article L. 3135-1 et de l'article R. 3135-8 du code de la commande publique, les modifications apportées à ce contrat ne sont pas substantielles et n'ont pas pour objet ni pour effet d'en modifier l'équilibre économique, étant précisé qu'ont été convenus les objectifs suivants :

- maintenir l'esprit d'un affermage, aux risques et périls de Suez Eau France, au même niveau de rémunération, à qualité de service et de niveau d'engagements réaffirmés,
- optimiser et améliorer certaines dispositions du contrat, en contractualisant en particulier les données transmises dans le cadre du reporting au bénéficiaire du SEDIF, transmission déjà effective dans les faits,
- reporter au 1^{er} janvier 2024 la prise en charge par le SEDIF de certains coûts et confier de nouveaux travaux à Suez Eau France, sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais, en contrepartie de l'extinction de certaines charges prévues pour une durée de quinze ans, de manière à neutraliser toute éventuelle amélioration de rentabilité,
- préciser certaines obligations de Suez Eau France visant à permettre la préparation des opérations de fin de contrat, en particulier la gestion des travaux non terminés et la remise des biens du service,

Vu l'avis de la Commission consultative du service public local,

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public,

Vu le rapport de présentation,

Vu le projet d'avenant n° 1,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve le projet d'avenant n° 1 et ses annexes modifiées au contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Seine-Port,
- Article 2 autorise le Président à signer le projet d'avenant n° 1 ainsi que tout acte correspondant à son exécution.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 décembre 2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Annexe n° C2021-43-SEDIF au procès-verbal

Objet : Représentation du SEDIF dans les organismes, aux congrès et manifestations organisés par diverses institutions ainsi que dans le cadre du programme Solidarité Eau durant l'exercice 2022, et modalités de prise en charge des frais de déplacement

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, qui a rendu applicables aux collectivités territoriales les dispositions introduites pour les personnels civils de l'Etat par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que d'une part, que le Syndicat adhère à divers organismes ayant compétences dans les domaines liés à son activité, tels notamment la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE), l'International Water Association (IWA) ou encore le Comité 21, l'Académie de l'Eau et l'Institut de Filtration et des Techniques Séparatives (IFTS), la France sans Tranchées Technologies (FSTT), l'Association Française de Normalisation (AFNOR), le Partenariat Français pour l'Eau (P.F.E.), le Forum Métropolitain du Grand Paris (FMGP), Hydreos, AQUI'BRIE, AMORCE, l'association AFIGESE (association Finances, gestion, évaluation des collectivités territoriales, et l'@CPUSI (association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information),

Considérant que le SEDIF réalise également chaque année un programme d'aide aux pays en voie de développement dans le cadre de l'action Solidarité Eau,

Considérant, d'autre part, qu'il incombe à l'assemblée délibérante de fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement,

Considérant, par ailleurs, que les agents du SEDIF sont appelés à se déplacer régulièrement sur le territoire des communes syndiquées, et qu'il convient dès lors de déroger au principe que « *toutes les communes limitrophes et desservies par des moyens de transport publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune pour les frais de déplacement temporaire* », et de retenir que Paris constitue une seule et même commune,

Vu le budget du Syndicat,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 donne mandat au Président et aux vice-présidents ainsi qu'aux membres du Comité pour représenter le SEDIF, au cours de l'exercice 2022, aux congrès, manifestations, colloques, séminaires ou visites techniques, organisés dans les domaines liés à son activité,

Article 2 les droits d'inscription exposés par les élus, dans le cadre du mandat ci-dessus, et par les fonctionnaires et agents contractuels chargés, au cours de l'année 2022, de représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques ou séminaires organisés dans les domaines liés à son activité, seront pris en charge par le SEDIF, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs,

Article 3 les frais de déplacement exposés par les élus appelés à se déplacer en 2022 dans le cadre du mandat ci-dessus, seront pris en charge par le SEDIF, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs,

- Article 4 les droits d'inscription et les frais de déplacement exposés par les fonctionnaires et agents contractuels chargés, au cours de l'année 2022, de représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques, séminaires, visites techniques, réunions de travail, organisés dans les domaines liés à son activité, seront remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les fonctionnaires et agents contractuels accompagnant les élus seront remboursés sur la base des frais réels,
- Article 5 en fonction de l'offre hôtelière, la base de remboursement de l'indemnité forfaitaire de frais d'hébergement pourra être majorée dans la limite de 50% (soit 90 € au maximum pour la France). Le remboursement se fera sur présentation des justificatifs ; en aucun cas, il ne pourra être supérieur aux frais réellement engagés. Les montants de référence suivront les évolutions réglementaires,
- Article 6 en application de la possibilité de dérogation prévue à l'article 4-3° du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il est retenu le principe que Paris constitue une seule et même commune,
- Article 7 dit que les dépenses engagées seront imputées au budget de l'exercice 2022.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 décembre 2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Annexe n° C2021-44-SEDIF au procès-verbal

Objet : Fixation de la contre-valeur de la redevance perçue pour le compte de Voies Navigables de France pour l'exercice 2022.

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°91-696 du 18 juillet 1991 portant nouveau statut dudit établissement, organisé sous le vocable de « Voies Navigables de France »,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 fixant notamment en son article 11-B le taux de ladite taxe, modifié par les décrets n° 92-956 du 8 septembre 1992, n° 93-448 du 23 mars 1993, n° 94-805 du 9 septembre 1994, n° 94-1216 du 30 décembre 1994, n°95-1351 du 29 décembre 1995, n° 98-1250 du 29 décembre 1998, et n° 2004-1425 du 23 décembre 2004, et revalorisé en dernier lieu par le décret n° 2011-797 du 30 juin 2011,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, et notamment son article 44.2,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial - prises et rejets d'eau – n°21901200002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, et pour une durée de dix ans, établie pour les sites de Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise,

Vu la délibération n°C2020-36-SEDIF du Comité du 17 décembre 2020 fixant à 0,0126 € H.T. / m³ le taux de la contre-valeur de la taxe « Voies Navigables de France » à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant qu'il importe pour le délégataire du SEDIF de disposer des ressources nécessaires à la couverture de cette taxe, figurant sur le détail de la facture d'eau,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 décide de faire figurer la redevance prélevée pour le compte de Voies Navigables de France sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable,

Article 2 fixe le taux de la contre-valeur valable à compter du 1^{er} janvier 2022 à 0,0132 € H.T./m³, pour assurer le financement de la taxe versée à Voies Navigables de France,

Article 3 autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires sur les conventions en cours, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur le taux de la redevance, en lui permettant de passer et de signer les avenants correspondants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 décembre 2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Annexe n° C2021-45-SEDIF au procès-verbal

Objet : Fixation de la contrevaletur de la redevance prélèvement perçue pour le compte de l'agence de l'eau pour l'exercice 2022.

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et le décret n° 2007-1311 du 5 septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des agences de l'eau et modifiant le Code de l'environnement,

Vu les articles R. 213-30 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1er janvier 2011, et notamment son article 44.2 prévoyant la mise en recouvrement de la redevance prélèvement unitaire par le délégataire à partir du taux fixé par le SEDIF,

Vu la délibération n° C2020-37-SEDIF du Comité du 17 décembre 2020 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2021, à 0,0510 € HT par mètre cube d'eau vendu, la contrevaletur perçue auprès des usagers desservis par le SEDIF,

Considérant qu'il importe de disposer des ressources nécessaires à la couverture de ces redevances dont le recouvrement est assuré par le délégataire titulaire du contrat de DSP en cours,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1** décide de faire figurer la redevance prélevée pour le compte de l'Agence de l'Eau (AESN) sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable,
- Article 2** fixe à compter du 1^{er} janvier 2022 la contrevaletur de la redevance prélèvement unitaire de l'Agence de l'Eau, facturée par le délégataire sur le périmètre desservi, à 0,0520 € H.T. par mètre cube facturé,
- Article 3** autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur la valeur de la redevance au cours de l'exercice.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 décembre 2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Annexe n° C2021-46-SEDIF au procès-verbal

Objet : Fixation de la contrevaieur de la redevance perçue pour le compte de l'EPTB Seine Grands Lacs pour l'exercice 2022.

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 janvier 2012 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des quatre lacs réservoirs gérés par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs,

Vu la délibération du 10 décembre 2020 du Conseil d'Administration de l'EPTB relatives aux redevances pour service rendu pour le soutien d'étiage en 2021, et les éléments prospectifs communiqués sur la période 2021-2023,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1er janvier 2011, et notamment son article 44.2 prévoyant la mise en recouvrement de la redevance soutien d'étiage par le délégataire à partir du taux fixé par le SEDIF,

Vu la délibération n° C2020-38-SEDIF du Comité du 17 décembre 2020 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2021, à 0,005 € H.T. par mètre cube d'eau vendu, la contrevaieur de la redevance pour service rendu de soutien d'étiage de l'EPTB Seine Grands Lacs, facturée pour par le délégataire sur le périmètre desservi,

Considérant qu'il importe, à l'échelle du contrat de DSP, de disposer des ressources nécessaires à la couverture de ces redevances dont le recouvrement est assuré par son délégataire,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 dit que la redevance prélevée pour le compte de l'EPTB Seine Grands Lacs figure sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable,

Article 2 fixe à compter du 1^{er} janvier 2022, la contrevaieur de la redevance pour service rendu de soutien d'étiage de l'EPTB Seine Grands Lacs, facturée par le délégataire sur le périmètre desservi, à 0,009 € H.T. par mètre cube facturé,

Article 3 autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur la valeur de la redevance au cours de l'exercice.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 décembre 2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Annexe n° C2021-47-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention de vente d'eau en gros et de gestion des doubles abonnements avec l'EPT Paris Terres d'envol au Blanc-Mesnil

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2010-40 du Comité du 21 octobre 2010 fixant les tarifs de vente d'eau en gros à des tiers,

Considérant le raccordement des réseaux de distribution d'eau potable du SEDIF et de l'Etablissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol par les interconnexions BP 03 et BP 04 situées respectivement rue Nicolas Copernic à Aulnay-sous-Bois et avenue Armand Esders au Blanc-Mesnil,

Considérant le partage entre le SEDIF et l'EPT de la gestion des abonnements de onze compteurs de branchements particuliers, qui se trouvent sur le territoire du SEDIF à Aulnay-sous-Bois et dont le branchement d'eau est connecté sur le réseau du Blanc-Mesnil pour des raisons techniques,

Considérant l'intérêt de définir les conditions de vente d'eau par l'EPT au SEDIF à acter par une convention entre les autorités organisatrices, que sont le SEDIF et l'EPT, et leurs délégataires et de définir les conditions de maintenance et d'exploitation des interconnexions précitées ainsi que la gestion des abonnements de onze compteurs de branchements particuliers,

Considérant la nécessité d'y associer l'EPT en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'eau sur son territoire qui fournit de l'eau à partir du réseau du Blanc Mesnil, exploité par SUEZ eau France

Considérant la nécessité de tenir à jour les données patrimoniales des interconnexions BP 03 et BP 04 ainsi que des onze branchements particuliers, de pouvoir en assurer la maintenance et leur disponibilité,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 Approuve la convention de vente d'eau en gros et de gestion des doubles abonnements entre le SEDIF et son délégataire d'une part, et l'EPT Paris Terres d'Envol et son délégataire d'autre part, ainsi que ses trois pièces annexes, qui entrera en vigueur à compter de la date de signature de la dernière des Parties, et échoira le 28 février 2026, sauf reconduction tacite par période de cinq ans dans la limite de deux fois,

Article 2 Autorise sa signature ainsi que celle de tous les documents afférents.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 décembre 2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Annexe n° C2021-48 au procès-verbal

Objet : Convention de vente d'eau en gros par le SEDIF au SMAEP de l'Ouest Briard pour l'alimentation d'un poteau incendie

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2010-40 du Comité du 21 octobre 2010 fixant les tarifs de vente d'eau en gros à des tiers,

Considérant la demande de raccordement d'un poteau incendie (PEI) du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de l'Ouest Briard sur le réseau du SEDIF, sis avenue des Mousquetaires sur la commune de Villiers-sur-Marne, suite à une requête des services d'incendie et de secours, pour créer un point d'eau incendie (PEI) route de Combault sur la commune du Plessis-Trévisé.

Considérant l'intérêt de définir la nature des obligations réciproques entre le SEDIF et le SMAEP liées à l'exécution des travaux, l'installation, les conditions de maintenance et d'exploitation et la coexistence desdits ouvrages,

Considérant la nécessité d'y associer le SMAEP en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'eau sur son territoire,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux, de tenir à jour les données patrimoniales des ouvrages occupés et occupants, de pouvoir en assurer l'exploitation, la maintenance et leur disponibilité,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 Approuve la convention de vente d'eau en gros par le SEDIF au SMAEP de l'Ouest Briard pour l'alimentation d'un poteau incendie, ainsi que ses deux pièces annexes, qui entrera en vigueur à la date de réception par les parties du branchement pour une durée de six ans et sera reconduite tacitement par période de deux ans dans la limite de trois fois,

Article 2 Autorise sa signature ainsi que celle de tous les documents afférents.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 décembre 2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Annexe n° C2021-49-SEDIF au procès-verbal

Objet : Modification du tableau des effectifs

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5111-1 à L 5211-61, et L 5711-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au Comité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le tableau des effectifs, modifié en dernier lieu par la délibération du Bureau n° B2021-66 du 5 novembre 2021,

Vu l'avis du Comité technique,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs en créant un poste et en procédant à une transformation de poste pour permettre de procéder aux recrutements nécessaires à la bonne réalisation des missions des services,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la suppression des emplois permanents suivants :

- un emploi d'attaché à temps complet,

Article 2 approuve la création des emplois permanents suivants :

- un emploi d'attaché principal à temps complet,
- un emploi d'ingénieur en chef hors classe à temps complet

Article 3 pour les emplois visés dans la colonne « possibilité 3-3-2° » dans le tableau annexé, en l'absence de candidature satisfaisante de fonctionnaire, approuve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ces contrats de 3 ans maximum, renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir, ne peuvent excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée,

Article 4 pour les emplois cités à l'article 3, les fonctions exercées et le diplôme requis sont précisés dans le tableau annexé. Le niveau de rémunération indiciaire est déterminé selon le grade de référence. Par ailleurs, les agents contractuels bénéficient du même régime indemnitaire mis en œuvre pour les fonctionnaires,

Article 5 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés relatifs aux « charges de personnel » du budget syndical, dans la limite des crédits fixés par le Comité.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 décembre 2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès
du tribunal administratif de Paris, est de deux
mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Annexe n° C2021-50 au procès-verbal

Objet : Modification de la délibération C2021-21 portant création de trois emplois non permanents au tableau des effectifs

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriales

Vu la délibération C2021-21 du 24 juin 2021, portant création des 3 emplois non permanents suivants :

- Un ingénieur ou un technicien sur le pilotage et la résolution des difficultés diverses rencontrées sur le SI interne du SEDIF, en renfort de l'équipe actuelle, et en partie non traitées du fait du temps consacré à la gestion de la crise sanitaire depuis mars 2020
- Un rédacteur ou un adjoint administratif au sein de l'Administration Générale afin d'assurer le rattrapage sur des tâches administratives, non traitées du fait du temps consacré à la gestion de la crise sanitaire depuis mars 2020,
- Un adjoint administratif au sein de la Direction des ressources humaines, afin d'assurer le rattrapage sur des tâches administratives, non traitées du fait du temps consacré à la gestion de la crise sanitaire depuis mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster l'intitulé de l'emploi ainsi que les cadres d'emplois de référence visés pour l'emploi non permanent à temps complet dédié au SI interne du SEDIF,

Considérant qu'il appartient au Comité de créer les emplois non permanents nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 dit que l'emploi non permanent de chargé de projet SI créé à l'article 1 de la délibération C2021-21 du 24 juin 2021 est renommé chargé d'appui aux projets SI et peut correspondre aux grades d'ingénieur, de technicien ou de rédacteur et que l'agent recruté dans ces conditions sera rémunéré sur la base indiciaire correspondant à la grille indiciaire du grade d'ingénieur ou de technicien ou de rédacteur territorial et bénéficiera du régime indemnitaire applicable à ce grade,

Article 2 dit que les autres dispositions de la délibération C2021-21 demeurent inchangées.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 décembre 2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Annexe n° C2021-51-SEDIF au procès-verbal

Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CIG Petite Couronne

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération B2021-16 du 19 février 2021 portant participation du SEDIF à la procédure de mise en concurrence engagée par le CIG Petite couronne concernant l'assurance des risques statutaires,

Vu le résultat de la consultation du CIG et la proposition de EUCARE/ACTE VIE, en partenariat avec COLLECTEAM/YVELIN,

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires auquel adhère le SEDIF, et souscrit par le CIG Petite couronne auprès de CNP Assurance arrive à son terme au 31/12/2021,

Considérant après étude sur les quatre dernières années, et au vu des taux proposés pour le SEDIF, en fonction de ses statistiques d'absentéisme, amenant à un taux global de 2.27 % tous motifs confondus (maladie ordinaire, maternité, accident du travail), l'intérêt pour le SEDIF d'adhérer au contrat d'assurance pour les risques statutaires.

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 adhère au contrat d'assurance pour les risques statutaires, négocié par le CIG Petite couronne avec EUCARE/ ACTE VIE en partenariat avec COLLECTEAM/YVELIN, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 4 ans (dont 2 ans de durée ferme), pour les risques et taux suivants, soit un taux global de 2.27%, se décomposant comme suit :

- Décès : 0.24% sans franchise,
- CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service) : 1.05% avec franchise de 30 jours,
- Maternité/paternité/adoption/ accueil d'enfant : 0.98% sans franchise,

Article 2 prend acte que les frais de gestion du CIG s'élèvent à 0.60% de la prime d'assurance acquittée par la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance déterminés dans le certificat d'adhésion.

Article 3 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés du budget syndical.

Article 4 autorise le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Article 5 Prend acte que le SEDIF pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect de délai de préavis de six mois.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 décembre 2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.

Décisions du Président



DECISION N° D2021-141-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (rues des Fossettes, des Pommiers, et Alfred Sisley)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Domont :

- AL 186, AS 410 situées rue des Fossettes,
- AL 40, AL 42 situées rue des Pommiers,
- AL 43 située rue Alfred Sisley

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Domont :

- AL 186, AS 410 situées rue des Fossettes,
- AL 40, AL 42 situées rue des Pommiers,
- AL 43 située rue Alfred Sisley

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 1^{er} décembre 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 1^{er} décembre 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2021-142-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sarcelles (27 place Jean Charcot)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BD 774 située 27 place Jean Charcot à Sarcelles,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BD 774 située 27 place Jean Charcot à Sarcelles,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 1^{er} décembre 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 1^{er} décembre 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2021-143-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Sèvres (16 avenue Brimborion)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 147 située 16 avenue Brimborion à Sèvres,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 147 située 16 avenue Brimborion à Sèvres,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 1^{er} décembre 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal

Paris, le 1^{er} décembre 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2021-144-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (5 villa des Tilleuls, 21 rue de la Pyramide)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AO 44 située 5 villa des Tilleuls et 21 rue de la Pyramide à Boulogne-Billancourt,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AO 44 située 5 villa de Tilleuls et 21 rue de la Pyramide à Boulogne-Billancourt,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 1^{er} décembre 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 1^{er} décembre 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2021-145-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (30 ter rue de l'Ancienne Mairie /8 villa de la Mairie)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 05 située 30 ter rue de l'Ancienne Mairie – 8 villa de la Mairie à Boulogne-Billancourt,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 05 située 30 ter rue de l'Ancienne Mairie – 8 villa de la Mairie à Boulogne-Billancourt,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 9 décembre 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 9 décembre 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2021-146-SEDIF

Portant portant approbation de la convention d'acquisition par le SEDIF d'une canalisation d'eau potable appartenant à la commune de Seine-Port

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant qu'une canalisation d'eau potable de DN 32 mm, implantée dans le sous-sol de la rue des Cannelières, impasse privée située à Seine-Port, et appartenant désormais à ladite commune

Considérant le souhait de la commune de la céder au SEDIF, afin de créer à terme deux branchements,

Vu le projet de cession de cette canalisation à titre gratuit,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation et la signature de la convention de cession, à titre gratuit, par la commune de Seine-Port d'une canalisation d'eau potable d'un linéaire d'environ 70 m, située rue des Cannelières à Seine-Port, en faveur du SEDIF.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 9 décembre 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 9 décembre 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**DECISION N° D2021-147-SEDIF**

Portant approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF à Clamart - La Plaine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération n° 2019-91 du Bureau du 4 octobre 2019 approuvant la convention d'occupation temporaire pour l'utilisation du château d'eau du SEDIF sis 377 avenue du Général de Gaulle à Clamart, au bénéfice de la société DEVISUBOX, pour l'installation d'un dispositif de time-lapse dans le cadre de l'aménagement urbain plaine sud à Clamart, d'une durée de 2 ans,

Considérant que la convention qui en a résulté est arrivée à échéance, et qu'il convient de la prolonger de 3 mois afin d'approuver en Bureau sa prolongation pour 2 ans supplémentaires,

Vu la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire pour l'utilisation du château d'eau du SEDIF sis 377 avenue du Général de Gaulle à Clamart, au bénéfice de la société DEVISUBOX, pour le maintien d'un dispositif de time-lapse dans le cadre de l'aménagement urbain plaine sud à Clamart, d'une durée de 3 mois, et contre le versement d'une redevance de 245 € (3 mois X 15€/m² d'occupation) et le paiement des frais de déplacement du délégataire du SEDIF, rendus nécessaire pour l'exécution de la convention, d'un montant de 57 €/déplacement,

Article 2 autorise sa signature et celle de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 22 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 22 décembre 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**DECISION N° D2021-148-SEDIF**

Portant contrat de recherche proposé par le SEDIF à l'université Gustave Eiffel sur la classification spatio-temporelle de données relevées par des sondes déployées sur un réseau de distribution d'eau

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le Programme de Recherche, d'Études et de Partenariats (PREPa) du SEDIF adopté par délibération n° 2021-37 du 16 décembre 2021 pour l'année 2022,

Considérant l'intérêt de poursuivre les travaux d'interprétation des données de mesure des 200 sondes Qualio développées sur le réseau du SEDIF, pour une aide à l'exploitation du réseau,

Considérant que le coût total de ce contrat de recherche et de développement est de 261 818, 94 € H.T.,

Vu le contrat de recherche et développement et ses annexes pour une durée de 26 mois,

Vu le budget du SEDIF pour les années 2022 et suivantes

DECIDE

Article 1 d'approuver le contrat proposé par le SEDIF à l'université Gustave Eiffel pour la classification spatio-temporelle de données relevées par des sondes déployées sur un réseau de distribution d'eau pour une durée de 26 mois, et pour un montant de 154 655,37 € HT pour le SEDIF, qui conduira à la rédaction de deux rapports et à la production de deux codes sources

Article 2 qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de l'université Gustave Eiffel, Gilles ROUSSEL.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 22 décembre 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 22 décembre 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**DECISION N° D2021-149-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Valmondois
(31 bis rue du Mont la Ville)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 337 située 31 bis rue du Mont la Ville - Valmondois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 337 située 31 bis rue du Mont la Ville,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 22 décembre 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 22 décembre 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Arrêtés du Président

**ARRETE N° A2021-56-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant Désignation du Président de la Commission de délégation du service public de l'eau du
vendredi 10 décembre 2021

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L. 5211-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants, et plus particulièrement les articles L. 1411-1, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5,

Vu la délibération n° 2020-15 du Comité du 24 septembre 2020, instituant la Commission de délégation de service public et fixant les conditions de dépôt des listes de candidatures,

Vu la délibération n° 2020-23 du Comité du 15 octobre 2020, élisant les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de ladite Commission,

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission de délégation de service public est donnée pour la réunion de ladite Commission du 10 décembre 2021 à Monsieur Luc STREHAIANO, Premier Vice-président du SEDIF,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet le vendredi 10 décembre 2021,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Paris, le **09/12/2021**

Le Président

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **09/12/2021**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARRETE N° A2021-57-SEDIF**

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de madame Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, pour les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel (PIA) et du Programme de Recherche d'Etudes et de Partenariats (PREPa) pour l'année 2022

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération n°2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les délibérations du Comité du 16 décembre 2021, approuvant respectivement le Programme d'Investissement 2022 et le Programme de recherches, d'études et de partenariats 2022,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Considérant la nécessité d'exclure du périmètre de cette délégation les documents relatifs à l'acceptation des sous-traitance en cours d'exécution et tous les actes d'exécutions des marchés publics dans un souci de simplification administrative, hors bons de commande supérieurs à 10 000 €,

Considérant que l'arrêté n° 2021-18 du 30 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Gilles POUX, Vice-président, pour les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel (PIA) et du Programme de Recherche d'Etudes et de Partenariats (PREPa), arrive à échéance le 31 décembre 2021, et la nécessité de confier cette délégation de fonction et de signature pour l'année 2022,

ARRETE

Article 1 délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Anne PELLETIER-LE-BARBIER, vice-présidente, pour traiter les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel et du Programme de recherches, d'études et de partenariats, approuvés par le Comité syndical, pour l'année 2022,

Article 2

à ce titre elle est chargée :

- de veiller à la mise en œuvre de la politique du SEDIF,
- de veiller à l'application du contrat de délégation de service public susvisé,
- o de prendre toute décision :
 - concernant la préparation, la passation, l'exécution (à l'exception des documents relatifs à l'acceptation des sous-traitances en cours d'exécution et tous les actes d'exécutions des marchés publics, hors bons de commande supérieurs à 10 000 €) et le règlement des actes, conventions et marchés publics, dont l'objet porte sur des travaux dont le montant est supérieur à 1 M€, et leurs modifications, à l'exclusion de l'approbation et de la signature,
 - concernant la préparation, la passation, l'exécution (à l'exception des documents relatifs à l'acceptation des sous-traitance en cours d'exécution et tous les actes d'exécutions des marchés publics, hors bons de commande supérieurs à 10 000 €), la résiliation et le règlement des marchés publics, dont l'objet porte sur des travaux dont le montant est inférieur ou égal à 1 M€, et leurs modifications, pour la réalisation des opérations prévues au Programme d'Investissement Annuel,
 - concernant la préparation, la passation, l'exécution (à l'exception des documents relatifs à l'acceptation des sous-traitance en cours d'exécution, hors bons de commande supérieurs à 10 000 €), la résiliation et le règlement des marchés publics, dont l'objet porte sur des fournitures courantes ou de service et dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs modifications, pour la réalisation des opérations prévues au Programme d'Investissement Annuel,
 - concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics, dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs modifications, pour la réalisation des opérations prévues au Programme de recherches, d'études et de partenariats,
- de signer toute décision et actes liés à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services, et notamment leurs avenants, à l'exclusion des documents relevant de la délégation de signature du Directeur général des services,
- de signer les conventions avec les tiers, et leurs avenants, pour réaliser le programme d'études et de recherche,

Article 3

le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 4

ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **17/12/2021**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **17/12/2021**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARRETE N° A2021-58-SEDIF**

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO, Premier Vice-président, en l'absence de vice-présidents, pour la période du samedi 18 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 inclus

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020, donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n°2020-36, n°2020-38, n°2020-40, n°2020-41, n°2020-42, n°2020-43, n°2020-45 du 5 septembre 2020, n° 2020-63 du 18 décembre 2020, n°2021-33, n°2021-34, n°2021-35, n°2021-36 du 5 juillet 2021, n°2021-57 du 17 décembre 2021,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

- Article 1 En l'absence de **Pierre-Christophe BAGUET**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la politique tarifaire et dispositif Eau Solidaire, accordée par arrêté n° 2020-40 du 5 septembre 2020 dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 inclus,
- Article 2 En l'absence de **Sylvain BERRIOS**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant de la protection de la ressource, accordée par arrêté n° 2020-41 du 5 septembre 2020 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 inclus
- Article 3 En l'absence de **Luc CARVOUNAS**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant de la politique à destination des usagers du service public de l'eau, accordée par arrêté n° 2020-42 du 5 septembre 2020 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du mercredi 22 décembre 2021 au mardi 4 janvier 2022 inclus,
- Article 4 En l'absence de **Grégoire DE LASTEYRIE**, vice-président, la délégation de fonction et de signature en matière de finances, politiques de cessions/acquisitions et passation de servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2020-36 du 5 septembre 2020 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du vendredi 24 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus,
- Article 5 En l'absence de **Karine FRANCKET**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature relative à la politique de formation des élus et en matière de certification, accordée par arrêté n° 2021-34 du 5 juillet 2021 est dévolue, à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, du vendredi 24 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 inclus,
- Article 6 En l'absence de **Mathieu HANOTIN**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux relations avec les services d'assainissement, accordée par arrêté n°2021-36 du 5 juillet 2021 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du lundi 20 décembre 2021 au jeudi 30 décembre 2021 inclus,

- Article 7 En l'absence de **Aude LAGARDE**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature relative à la politique de sécurité des installations et en matière d'exercices de crise, accordée par arrêté n° 2021-33 du 5 juillet 2021 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du mardi 21 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 inclus,
- Article 8 En l'absence de **Tonino PANETTA**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant de l'innovation technique, de la télérelève et des Smart Grids, accordée par arrêté n° 2020-45 du 5 septembre 2020 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du lundi 27 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus
- Article 9 En l'absence de **Anne PELLETIER-LE-BARBIER**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature relative aux relations avec les organismes de bassin, accordée par arrêté n° 2021-35 du 5 juillet 2021 et pour les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel (PIA) et du Programme de Recherche d'Etudes et de Partenariats (PREPa) pour l'année 2022 accordée par arrêté n° 2021-57 du 17 décembre 2021 sont dévolues à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 inclus,
- Article 10 En l'absence de **Gilles POUX**, vice-président, les délégations de fonction et de signature dans le domaine des nouvelles technologies, accordée par arrêté n° 2020-43 du 5 septembre 2020 et pour les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel (PIA) et du Programme de Recherche d'Etudes et de Partenariats (PREPa) pour l'année 2021 accordée par arrêté n° 2020-63 du 18 décembre 2020 sont dévolues à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du lundi 20 décembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021 inclus,
- Article 11 En l'absence de **Georges SIFFREDI**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative en matière de gestion interne du syndicat, hors PIA, accordée par arrêté n° 2020-38 du 5 septembre 2020 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du lundi 20 décembre 2021 au mardi 4 janvier 2022 inclus,
- Article 12 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,
- Article 13 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
 - M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
 - l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **17/12/2021**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **17/12/2021**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARRETE N° A2021-59-SEDIF**

Portant délégation de signature à Madame Séverine CHICOISNE, responsable du service juridique, foncier, assemblées, en vue de la signature de l'acte visant à supprimer une servitude de passage

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Considérant qu'à l'occasion d'un projet immobilier sur la parcelle AI 126, la commune d'Ivry-sur-Seine, propriétaire, a sollicité du SEDIF l'autorisation de déposer les portions de deux canalisations d'eau potable désaffectées de DN 500 mm et 600 mm appartenant à ce dernier, implantées dans le tréfonds de ladite parcelle,

Vu la décision n°D2019-75 du 18 avril 2019 par laquelle le Président du SEDIF a approuvé la suppression par acte authentique de la servitude de passage et non aedificandi des 12 septembre et 7 octobre 1986 relatives à ces deux ouvrages, consentie au SEDIF par la commune d'Ivry-sur-Seine et dûment publiée,

Considérant la nécessité de constater cette suppression et de signer cet acte,

Considérant qu'au terme de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services et aux Directeurs généraux adjoints,

ARRETE

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Séverine CHICOISNE, responsable du service juridique, foncier, assemblées, à l'effet de signer l'acte authentique portant suppression de la servitude précitée,

Article 2 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **20 décembre 2021**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **20 décembre**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Circulaire



Paris, le

CIRCULAIRE N° CIR2021-9-SEDIF

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes
et Présidents des communautés d'agglomération et
établissements publics territoriaux desservis

A L'ATTENTION DES SERVICES FINANCIERS

Objet : Communication du budget primitif de l'exercice 2022

P.J. : 1

Chère collègue, cher collègue,

*Conformément à l'article L.5212-22 du CGCT, je vous adresse **le budget primitif de l'exercice 2022.***

Ce document, adopté à l'unanimité par le Comité syndical le 16 décembre 2021, a été transmis à la Préfecture de Paris, aux fins de contrôle de légalité, le 21 décembre 2021.

Il vous appartient par tous moyens d'affichage, d'informer le public de la mise à disposition du budget primitif à la mairie, à la/aux mairie(s) annexe(s) et/ou au siège de la communauté d'agglomération ou de communes le cas échéant, ainsi qu'au siège du Syndicat, 14, rue Saint-Benoît – Paris 6^{ème}. Il convient de noter qu'il est également mis en ligne sur la page internet du SEDIF dédiée aux documents budgétaires, <https://www.sedif.com/documents-budgetaires.aspx>.

Je vous prie d'agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris